PLAN LOCAL D'URBANISME – MISE EN COMPATIBILITE N°1

COMMUNE DE SAINT-REVEREND

REGLEMENT GRAPHIQUE MODIFIE

Territoire communal – Echelle 1/5500ème

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date du 21/08/2026,

Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération
ZAE du Soleil Levant
CS 63669 – Givrand
85806 Saint Gilles Croix de Vie Cedex

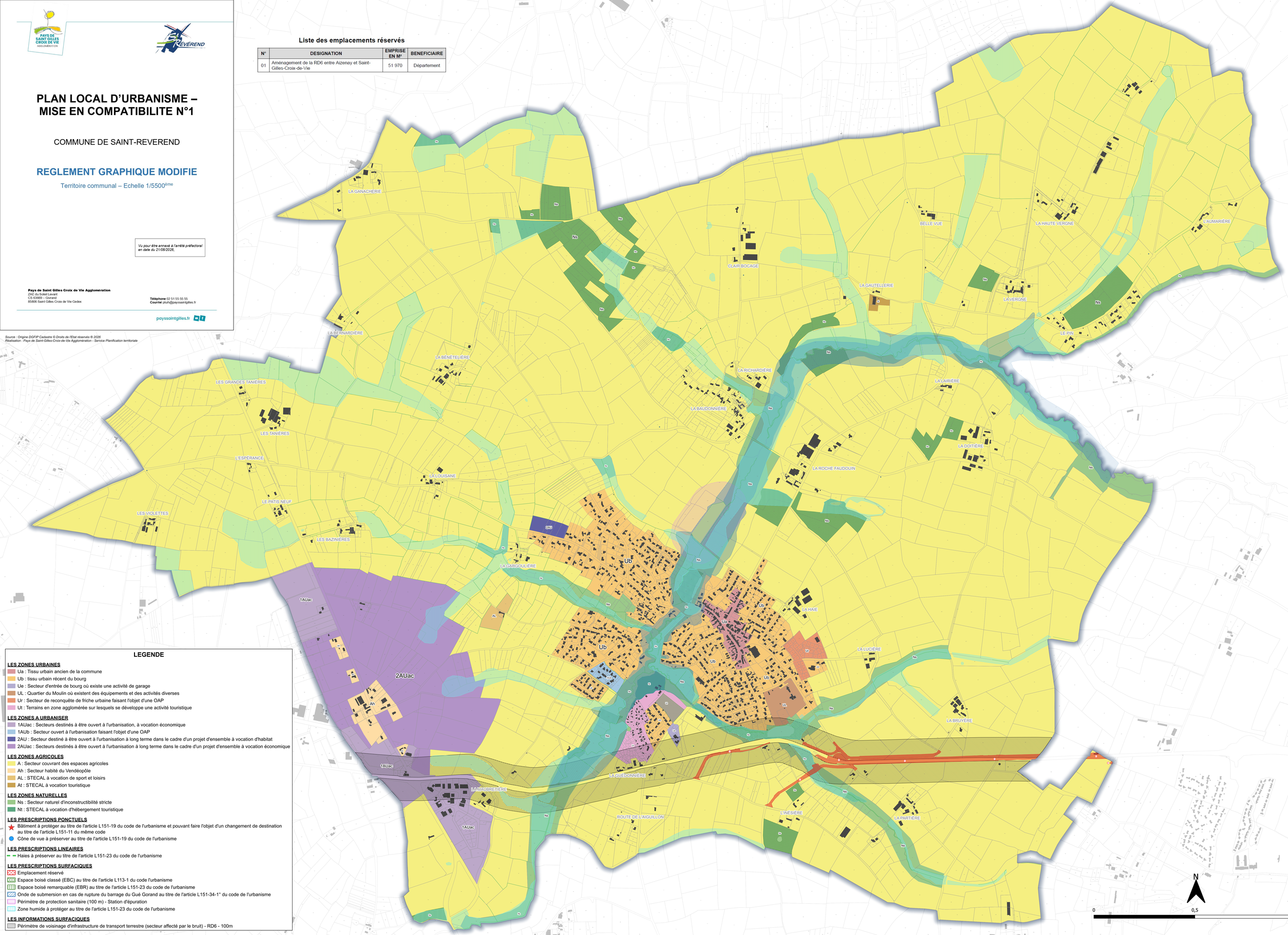
Téléphone 02 51 55 55 55
Courriel pluh@payssaintgilles.fr

payssaintgilles.fr

Source : Origine DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 2026
Réalisation : Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie Agglomération - Service Planification territoriale

Liste des emplacements réservés

N°	DESIGNATION	EMPRISE EN M²	BENEFICIAIRE
01	Aménagement de la RD6 entre Aizenay et Saint-Gilles-Croix-de-Vie	51 970	Département



LEGENDE

LES ZONES URBAINES
- Ua : Tissu urbain ancien de la commune
- Ub : tissu urbain récent du bourg
- Ue : Secteur d'entrée de bourg où existe une activité de garage
- UL : Quartier du Moulin où existent des équipements et des activités diverses
- Ur : Secteur de reconquête de friche urbaine faisant l'objet d'une OAP
- Ut : Terrains en zone agglomérée sur lesquels se développe une activité touristique

LES ZONES A URBANISER
- 1AUac : Secteurs destinés à être ouvert à l'urbanisation, à vocation économique
- 1AUb : Secteur ouvert à l'urbanisation faisant l'objet d'une OAP
- 2AU : Secteur destiné à être ouvert à l'urbanisation à long terme dans le cadre d'un projet d'ensemble à vocation d'habitat
- 2AUac : Secteurs destinés à être ouvert à l'urbanisation à long terme dans le cadre d'un projet d'ensemble à vocation économique

LES ZONES AGRICOLES
- A : Secteur couvrant des espaces agricoles
- Ah : Secteur habité du Vendéopôle
- AL : STECAL à vocation de sport et loisirs
- At : STECAL à vocation touristique

LES ZONES NATURELLES
- Ns : Secteur naturel d'inconstructibilité stricte
- Nt : STECAL à vocation d'hébergement touristique

LES PRESCRIPTIONS PONCTUELS
- Bâtiment à protéger au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme et pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du même code
- Cône de vue à préserver au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme

LES PRESCRIPTIONS LINEAIRES
- Haies à préserver au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme

LES PRESCRIPTIONS SURFACIQUES
- Emplacement réservé
- Espace boisé classé (EBC) au titre de l'article L113-1 du code l'urbanisme
- Espace boisé remarquable (EBR) au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
- Onde de submersion en cas de rupture du barrage du Gué Gorand au titre de l'article L151-34-1° du code de l'urbanisme
- Périmètre de protection sanitaire (100 m) - Station d'épuration
- Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme

LES INFORMATIONS SURFACIQUES
- Périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre (secteur affecté par le bruit) - RD6 - 100m